

## DROIT ET HANDICAP

06 / 2020 (07.07.2020)

### **Moyens auxiliaires(\*) de l'AI en âge AVS: garantie des droits acquis aussi pour les personnes accomplissant des travaux habituels**

---

Le Tribunal fédéral avait déjà statué en 2017: une personne en âge AI qui s'est vu accorder par l'AI un moyen auxiliaire désigné par un astérisque (\*) pour l'exercice de son activité lucrative et qui continue, une fois en âge AVS, à exercer son activité lucrative à un taux de travail important conserve, en vertu de la garantie des droits acquis, son droit à ce moyen auxiliaire(\*) de l'AI. Or, la garantie des droits acquis s'applique-t-elle aussi aux personnes accomplissant des travaux habituels? En automne 2019, le Tribunal fédéral, confronté à trois reprises à cette même question, a admis l'applicabilité de la garantie des droits acquis.

Une personne ayant bénéficié de moyens auxiliaires de l'AI jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de vieillesse de l'AVS – indépendamment de la question de savoir si elle a atteint l'âge AVS ordinaire ou si elle a touché sa rente AVS de manière anticipée – conserve en principe son droit à ces prestations. Ladite garantie des droits acquis est réglée dans l'art. 4 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV). Elle garantit que les assurés, une fois atteint l'âge AVS, bénéficient des mêmes moyens auxiliaires que l'AI leur avait déjà précédemment remis.

Le sens et le but de la garantie des droits acquis réside dans le fait de maintenir l'état antérieur des prestations allouées aux personnes concernées au-delà de leur entrée

en âge AVS. Il s'agit d'un aspect important, car les moyens auxiliaires de l'AI sont équipés de manière significativement plus généreuse que ceux de l'AVS.

#### **Moyens auxiliaires(\*), qu'est-ce que c'est?**

L'art. 21 al. 1 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) prévoit que les assurés ont droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, à des moyens auxiliaires. Selon l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI), ont droit aux moyens auxiliaires énumérés dans une liste annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (p. ex. fauteuil roulant, prothèse, installations

de WC-douches). Or, il existe dans cette annexe des catégories de moyens auxiliaires désignés par un astérisque (\*). Pour bénéficier d'un tel moyen auxiliaire(\*), l'art. 2 al. 2 OMAI prévoit que les assurés n'y ont droit que s'ils en ont besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels (en règle générale tâches ménagères), pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe. Font par exemple partie des moyens auxiliaires(\*) les indemnités d'amortissement pour automobiles et l'appareillage auditif en cas de rigueur. Jusqu'à fin juin 2020, les monte-rampes d'escalier en faisaient partie. Or, suite à une adaptation de l'OMAI avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020, les monte-rampes d'escalier figurent désormais sous le chiffre 14.05 de l'annexe OMAI et ne constituent plus un moyen auxiliaire(\*).

Il se pose à présent régulièrement la question de savoir si une personne qui s'est vu accorder par l'AI un moyen auxiliaire(\*) avant de toucher sa rente de vieillesse AVS conserve son droit à ce moyen auxiliaire une fois entrée au bénéfice de sa rente AVS (p. ex. remplacement ou réparation).

### **Moyens auxiliaires(\*) : garantie des droits acquis admise pour les personnes exerçant une activité lucrative**

Dans [Droit et handicap 5/2017](#), nous avons déjà commenté l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le cas d'un homme représenté par Inclusion Handicap qui, arrivé en âge AVS, avait continué son activité de fiduciaire pour laquelle il avait besoin d'un appareillage auditif d'un modèle plus onéreux (dits cas de rigueur pour les appareillages auditifs, chiffre 5.07.2\* de l'annexe OMAI). Dans son arrêt du 11 avril 2017 ([9C 598/2016](#)), le Tribunal fédéral a admis

le recours de cet homme contre le refus de prise en charge des frais. Il a ainsi statué que les personnes s'étant vu remettre, à l'âge AI, un moyen auxiliaire(\*) pour l'exercice de leur activité lucrative et qui poursuivent, une fois l'âge AVS atteint, leur activité lucrative à un taux de travail considérable continuent d'avoir droit, en vertu de la garantie des droits acquis, au moyen auxiliaire(\*) que l'AI leur avait accordé.

### **Moyens auxiliaires(\*) : garantie des droits acquis aussi pour les personnes accomplissant des tâches ménagères ?**

Dans l'arrêt susmentionné du 11 avril 2017 ([9C 598/2016](#)), le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé sur la question de savoir si la garantie des droits acquis s'applique également à un moyen auxiliaire(\*) remis à une personne, avant quelle ne touche sa rente de vieillesse AVS, pour son travail de tenue du ménage et donc pour ses travaux habituels, à condition qu'elle poursuive l'accomplissement de ces travaux une fois entrée au bénéfice de sa rente de vieillesse AVS.

Cette question a ensuite fait l'objet des trois cas suivants qui ont tous été portés devant le Tribunal fédéral:

#### **Cas 1:**

Un homme s'est vu remettre par l'AI, avant de toucher sa rente de vieillesse AVS, un fauteuil roulant spécial muni d'un verticalisateur électrique (chiffre 13.02\* de l'annexe OMAI). L'assuré, représenté par Inclusion Handicap, a fait valoir que l'AI lui avait accordé ce fauteuil roulant spécial pour son activité au ménage, fauteuil dont il continuait d'avoir besoin pour ses travaux ménagers et qui devait à présent être remplacé. Aussi bien la caisse de compensation que le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich ont refusé, en se basant sur le principe de la garantie des droits acquis, de lui accorder une garantie de prise en charge

des frais. Le Tribunal des assurances sociales a motivé son refus en arguant notamment que les travaux ménagers nécessaires dans le cadre de l'autonomie personnelle incombaient à toute personne exerçant une activité lucrative (à plein temps) ainsi qu'à toutes celles qui sont sans activité lucrative ou retraitées. Il a estimé que la tenue du ménage personnel ne correspondait donc pas à ce qu'on entend par travaux habituels au sens des conditions requises pour la remise d'un moyen auxiliaire(\*). Si la tenue du ménage personnel suffisait à elle seule pour être admise comme faisant partie des travaux habituels, cela ouvrirait à toute personne bénéficiant d'une rente AVS et vivant dans son propre ménage le droit à un moyen auxiliaire(\*) par le biais de la garantie des droits acquis. Le Tribunal a statué que cela ne pouvait constituer le sens et le but de la garantie des droits acquis selon l'art. 4 OMAV.

Dans son arrêt du 25 septembre 2019 ([9C 218/2019](#)), le Tribunal fédéral a rejeté, après avoir procédé à l'établissement complémentaire des faits, le recours déposé contre cette décision. Il en est arrivé à la conclusion que dans le cas concret, la garantie de prise en charge initiale par l'AI pour la remise du fauteuil roulant spécial était principalement destinée à la réadaptation professionnelle de l'assuré et non pas à son intégration sur le plan des travaux habituels au ménage. L'assuré n'avait par conséquent pas droit à un nouveau fauteuil roulant spécial en vertu de la garantie des droits acquis, car cette dernière ne donne pas droit à la remise d'un moyen auxiliaire destiné à un autre domaine de réadaptation que celui initialement prévu.

Le Tribunal fédéral a laissé en suspens la question de savoir si la tenue du ménage personnel ne constitue effectivement pas – comme affirmé par le Tribunal des assurances sociales – des travaux habituels

donnant droit à la remise d'un moyen auxiliaire(\*), et s'il ne découle par conséquent aucun droit de la garantie des droits acquis.

### **Cas 2:**

Dans un autre cas issu du canton de Zurich, le Tribunal fédéral s'est penché sur le recours d'une femme dont la demande de garantie de prise en charge des frais de réparation de son monte-rampes d'escalier (chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin juin 2020) a été rejetée par la caisse de compensation. Là aussi, le Tribunal des assurances sociales lui a refusé ce droit en précisant que la tenue de son propre ménage ne constituait pas des travaux habituels au sens des conditions à remplir pour la remise d'un moyen auxiliaire(\*).

Dans son arrêt du 30 octobre 2019 ([9C 522/2019](#)), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours déposé par l'assurée contre cette décision. Il a précisé que l'avis du Tribunal des assurances sociales était incompatible avec le principe de l'égalité de traitement et avec l'interdiction de discrimination. La tenue du ménage personnel doit en principe bel et bien être considérée comme faisant partie des travaux habituels au sens de l'art. 21 al. 2 LAI et de l'art. 2 al. 2 OMAI, a-t-il statué. Dans le cas concret, l'assurée a en principe droit, compte tenu de la garantie des droits acquis, à la remise d'un moyen auxiliaire(\*). Par conséquent, la caisse de compensation est tenue de vérifier si l'étendue de l'activité accomplie par l'assurée dans le domaine des travaux habituels est considérable et si le monte-rampes d'escalier (chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin juin 2020) est de nature à augmenter cette activité à raison de 10%.

### **Cas 3**

Un troisième cas issu du canton de Zurich portait également sur la réparation d'un

monte-rampes d'escalier d'une femme en âge AVS (chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin juin 2020). Après qu'aussi bien la caisse de compensation que le Tribunal des assurances sociales aient refusé la demande de prise en charge – refus là aussi basé sur l'argumentation déjà connue et mentionnée dans les cas 1 et 2 –, cette femme s'est elle aussi adressée au Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 6 décembre 2019 ([9C 514/2019](#)), le Tribunal fédéral a confirmé sa décision rendue peu de temps auparavant dans le cas 2, en soulignant que la tenue du ménage personnel faisait en principe partie des travaux habituels au sens de l'art. 21 al. 2 LAI et de l'art. 2 al. 2 OMAI. Or, après avoir procédé à l'établissement complémentaire des faits, le Tribunal fédéral a rejeté le recours, étant arrivé à la conclusion dans ce cas concret que le monte-rampes d'escalier (chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin juin 2020) ne permettait pas à l'assurée d'améliorer ses performances de manière suffisante.

### Le Tribunal des assurances du canton de Zurich recule

Après les trois procédures de recours décrites ainsi que la clarification apportée par le Tribunal fédéral selon laquelle la tenue du ménage personnel fait en principe partie des travaux habituels au sens de l'art. 21 al. 2 LAI et de l'art. 2 al. 2 OMAI, et selon laquelle la garantie des droits acquis concernant un moyen auxiliaire(\*) s'applique également aux personnes accomplissant des travaux habituels dans le ménage, le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich est revenu sur sa pratique en la modifiant, ce dont on peut se réjouir.

Dans le cas d'une femme, également représentée par Inclusion Handicap, la question portait une nouvelle fois sur la garantie des droits acquis concernant les frais de réparation, de maintenance et de service d'un monte-rampes d'escalier (chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin juin 2020). Se basant sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 30 octobre 2019 ([9C 522/2019](#)) concernant le cas 2 susmentionné, le Tribunal des assurances sociales a finalement admis le recours de l'assurée dans son arrêt rendu le 7 février 2020 ([AB.2019.00003](#)).

---

### Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe Département Assurances sociales  
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de «Droit et handicap»:**  
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)